PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260728-DEC-DAEN0797 EN DATE DU 31 AOUT 2026 PORTANT ADAPTATION DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIÉTÉ MÉTRIPOLIS POUR SON CENTRE DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX, SISE 9, RUE LOUIS ARMAND, ZONE INDUSTRIELLE LA MOTTE À PORTES LES VALENCE (26 800)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-19 et 512-46-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4187 du 3 août 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26800 PORTES LES VALENCE, à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets non dangereux d'un tonnage maximal annuel entrant de 40 000 tonnes ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 22 mars 2011 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011269-0022 du 26 septembre 2011 portant mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicable au centre de tri susvisé ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 4 mars 2019 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé, du fait de l'évolution de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société IF44 concernant le centre de tri sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral portant enregistrement du centre de tri sus-visé, en date du 7 décembre 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2021 modifiant les dispositions applicables aux installations susvisées ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2022 modifiant les dispositions applicables aux installations susvisées ;

VU le dossier de demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé transmis le 12/06/2026 par la société METRIPOLIS et complété le 28/07/2026 ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié qui dispose :
« [...] IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

V. Règles alternatives.
A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m^2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m^2, dans les autres cas. » ;

VU le rapport de l'inspection en date du 28 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2026 ;

VU le retour de l'exploitant suite au contradictoire du 6 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 12/06/2026 et complété le 28/07/2026 comporte une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 12/06/2026 répond aux dispositions du point V. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour aménager les dispositions ministérielles applicables ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant

La société METRIPOLIS, dont le siège social est situé 9, rue Louis Armand, zone industrielle La Motte, 26 800 PORTES LES VALENCE, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation de tri de déchets non dangereux située à la même adresse.

La capacité maximale annuelle de déchets entrants dans cette installation s'élève à 40 000 tonnes.

Article 2 : Annulation de prescriptions – Péremption

Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté d'enregistrement du 07/12/2020 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 05/01/2022 et du 02/07/2021 sont abrogées.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 3 : Liste des principales installations exploitées dans le centre de tri

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³.	Zone amont : 6 585 m³ Zone intermédiaire : 390 m³ Zone aval en balles : 1 360 m³ **TOTAL : 8 335 m³**	2714-1 (*)	Enregistrement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant comprise entre 100 m² et 1 000 m².	**Surface globale de 130 m²** pour assurer un stockage d'aluminium sur 90 m² et de métaux ferreux sur 40 m².	2713-2	Déclaration

(*) Les zones de stockage conduisant au total de **8 335 m³** figurent dans les tableaux ci-dessous, les plans correspondant figurant en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

	Type de flux	Surface en m²	Hauteur en m	Volume en m³
Zone amont	Corps creux	350	4,8	1680
	Corps plats	180	4,8	864
	Multi matériaux 1	296	4,8	1421
	Multi matériaux 2	211	4,8	1013
	Multi matériaux 2bis	47,5	4,8	228
	Multi matériaux 3	100	4,8	450
	Multi matériaux 4	206	4,8	927
	Aluminium (2 zones)	70	4	280
	TOTAL	**1390,5 m²**	/	**6583 m³**

	N° de la zone (voir plan en annexe 3 du présent arrêté)	Type de flux	Surface en m²	Hauteur en m	Volume en m³
Zone intermédiaire	1	Grands Cartons	18,2	1,9	29,4
	2	EMR	18,2	1,9	29,4
	3	JRM 1	18,2	1,9	29,4
	4	JRM 2	18,2	1,9	29,4
	5	Gros magasins	18,2	1,9	29,4
	6	Film PE	20,8	2,2	38,9
	7	Stockeur PET Clair	19,8	2,2	38,9
	8	ELA	18,2	1,9	32,0
	9	Flux en développement	20,8	1,9	29,4
	10	Mix PE/PP	19,8	2,2	38,9
	11	Aluminium	19,8	1,9	32,0
	12	Réserve	18,2	1,9	29,4
	/	**TOTAL**	**228,4 m²**	/	**386,5 m³**

	N° de la zone (voir plan en annexe 4 du présent arrêté)	Type de flux	Surface en m²	Hauteur en m	Volume en m³
Zone aval en balles	13	JRM	56,1	4,4	225
	14	EMR	29	4,4	116
	15	Gros magasins	25,6	4,4	102
	16	ELA	43,6	4,4	174
	17	PET	25,6	3,3	79
	18	Réserve ou 4ème résine	24,8	4,4	92
	19	Mix PE/PP	48,4	3,3	150
	20	Flux en développement	59	4,4	218
	21	Films	23,2	3,3	72
	22	Cartons	31,9	4,4	128
	23	Acier (extérieur)	25,6	4,4	112
	/	**TOTAL**	**367,3 m²**	/	**1356 m³**

EMR : Emballages ménagers recyclables
JRM : Journaux/revues/magazines
ELA : Emballages liquides alimentaires

PE : Polyéthylène
PP : Polypropylène
PET : Polytéréphtalate d'éthylène

Article 3 bis : Rejet d'eaux pluviales du centre de tri soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Rubrique 2.1.5.0 – 2° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant compris entre 1 et 20 ha. La surface du centre de tri s'élève à 13 753 m².

Article 4 : Situation du centre de tri

Le centre de tri de déchets non dangereux est implanté dans la zone industrielle La Motte à PORTES LES VALENCE, dans la parcelle cadastrée n°27 de la section AA, d'une surface de 13 753 m².

Article 5 : Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas présentés les 16 et 23 juillet 2020, modifiés par les dossiers de porter à connaissance présentés les 2 mars 2021, 28 décembre 2021 et 12 juin 2026.

Article 6 : Prescriptions applicables à certaines installations

L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2713** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique (...) 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2714** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), excepté :

– les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment existant (article 6 de l'arrêté ministériel), sous réserve que les mesures compensatoires figurant dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas, présentés les 16 et 23 juillet 2020, soient toutes opérationnelles ;

– la résistance au feu de la structure du nouveau bâtiment de tri (article 6 de l'arrêté ministériel), sous réserve que les mesures compensatoires figurant dans le dossier de porter à connaissance présenté le 2 mars 2021 soient toutes opérationnelles.

Article 7 : Aménagement des prescriptions des îlots de transit de déchets non dangereux de la « zone amont »

Les dispositions du point IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (2714 enregistrement) sont aménagées comme suit pour le site :
« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face, à l'exception de l'îlot dit « zone amont ».

Dans l'îlot dit « zone amont », les zones de stockage de corps creux, corps plats, multi-matériaux 1 et multi-matériau 2 ont une profondeur maximale respective de 20 m, de 17 m, de 20 m et de 17 m.

Des parois coupe-feu REI 120 sont disposées conformément au plan ci-après :

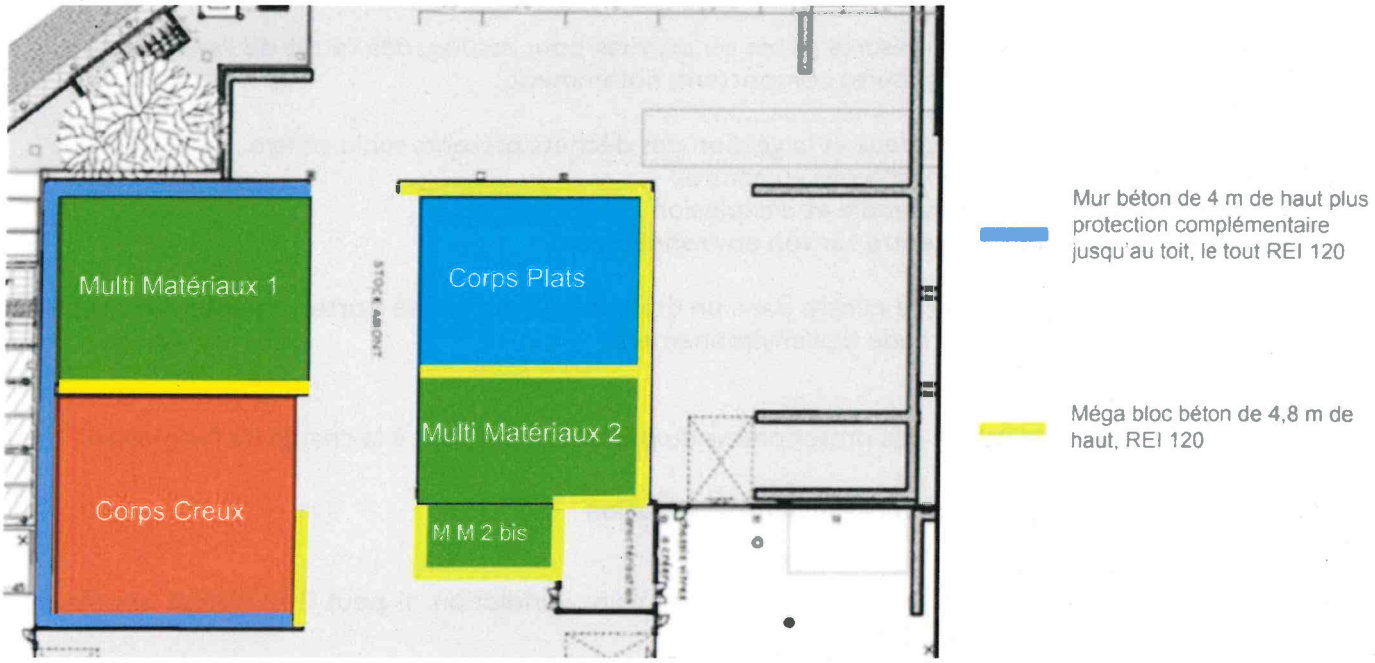

Les éléments justifiant du degré coupe-feu des parois sont tenus à la disposition de l'inspection.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. »

<u>Article 8</u> : Origine géographique des déchets

Les déchets accueillis dans le centre sont des déchets non dangereux issus de collectes sélectives provenant exclusivement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les refus produits dans le cadre de l'activité du centre ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.
Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département.

Article 9 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du code de l'environnement)

Lorsque le centre de tri sera mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du centre. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le centre ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au centre ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets du centre sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le centre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
-
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

  b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PORTES-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 31 AOUT 2026

La Préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Annexe 1 - Plan général du site

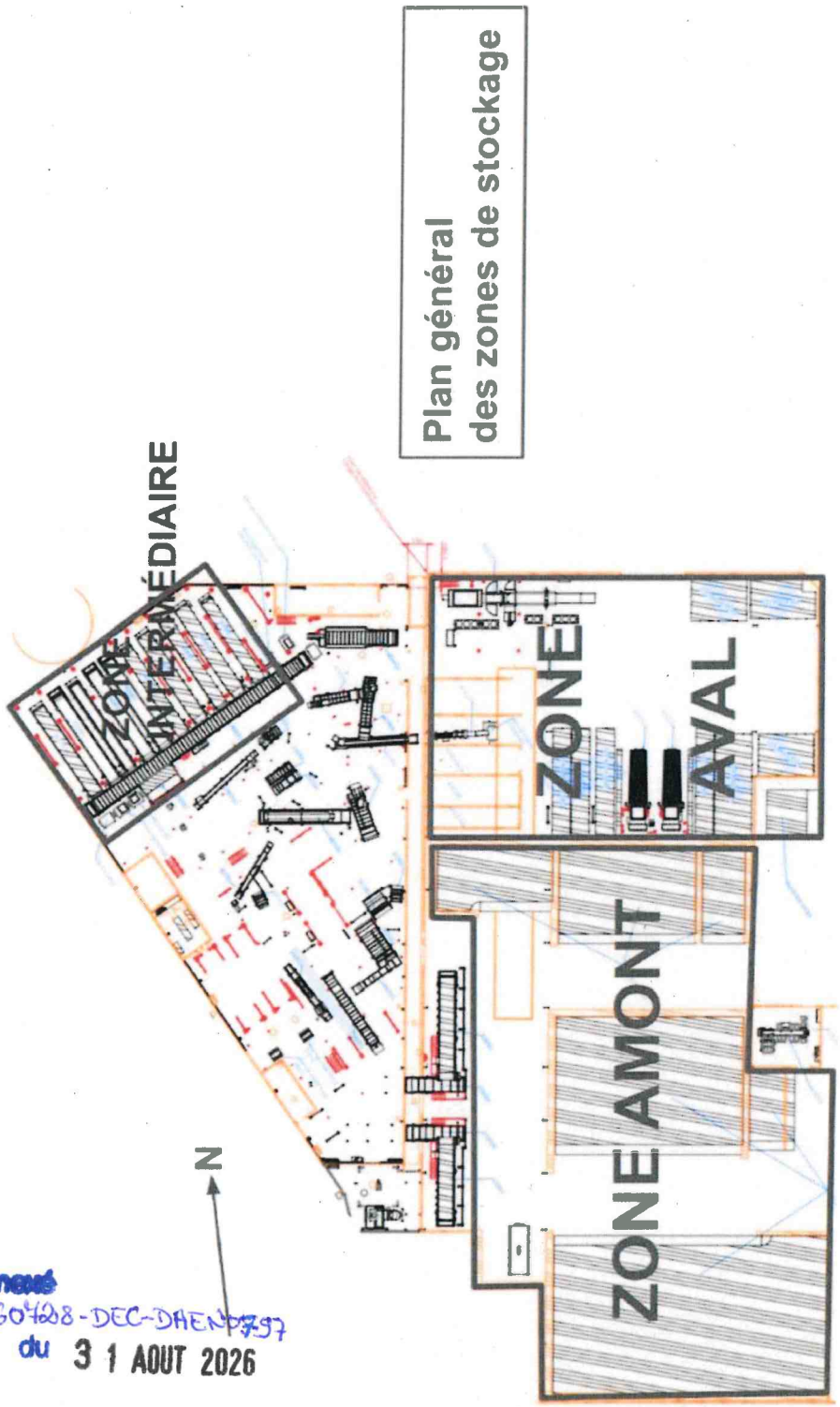

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260428-DEC-DAEN-797 du 31 AOUT 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

La Préfète

Marie-Aimée GASPARI

Annexe 2 – Localisation des stockages de la zone « Amont »



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260728-DEC-DAENO494 du 31 AOUT 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

La Préfète

Marie-Aimée GASPARI

Annexe 3 – Localisation des stockages de la zone intermédiaire

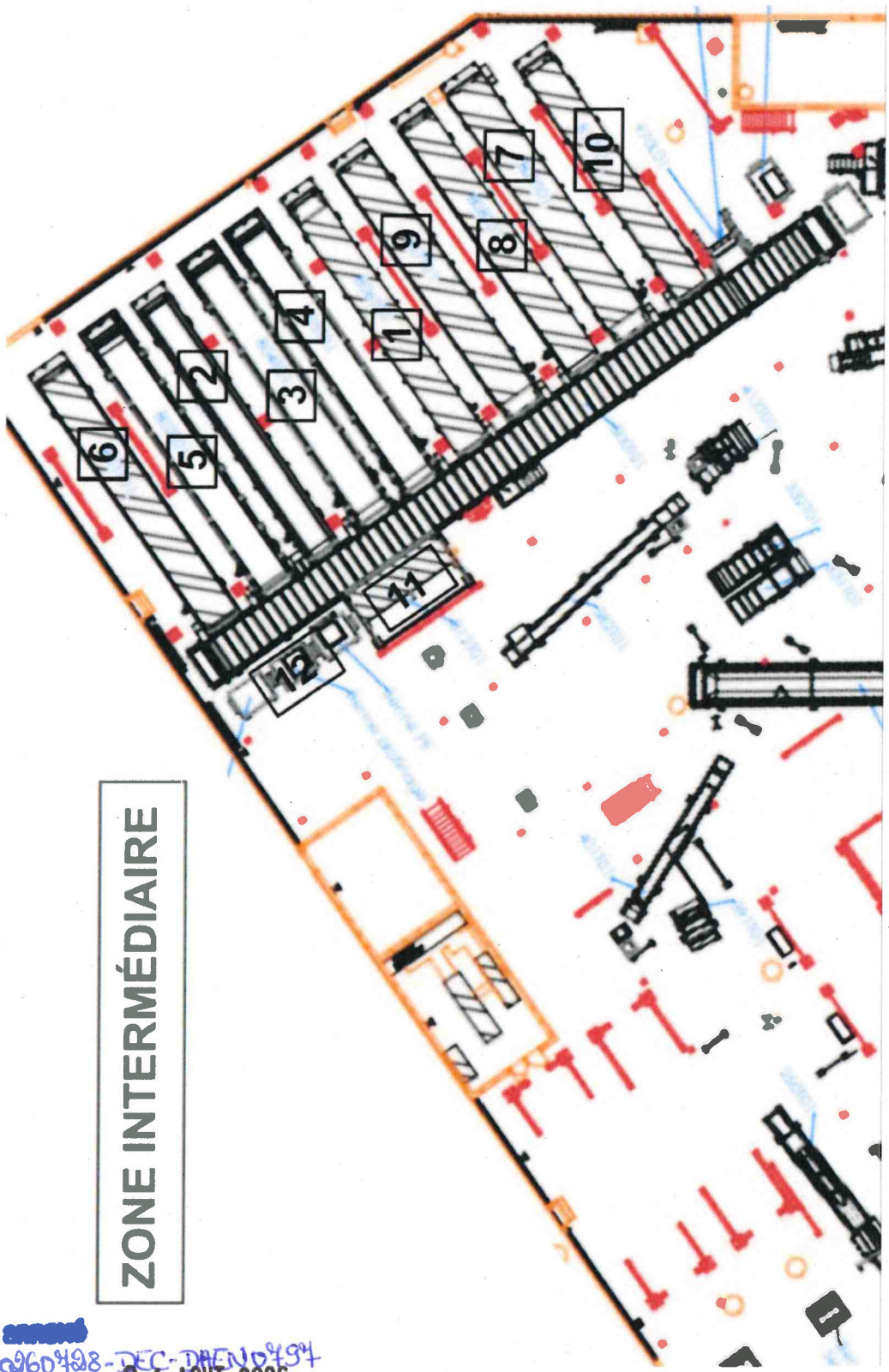

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260428-DEC-DAEN0494 du 31 AOUT 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

La Préfète

Marie-Aimée GASPARI

Annexe 4 – Localisation des stockages de la zone « Aval »

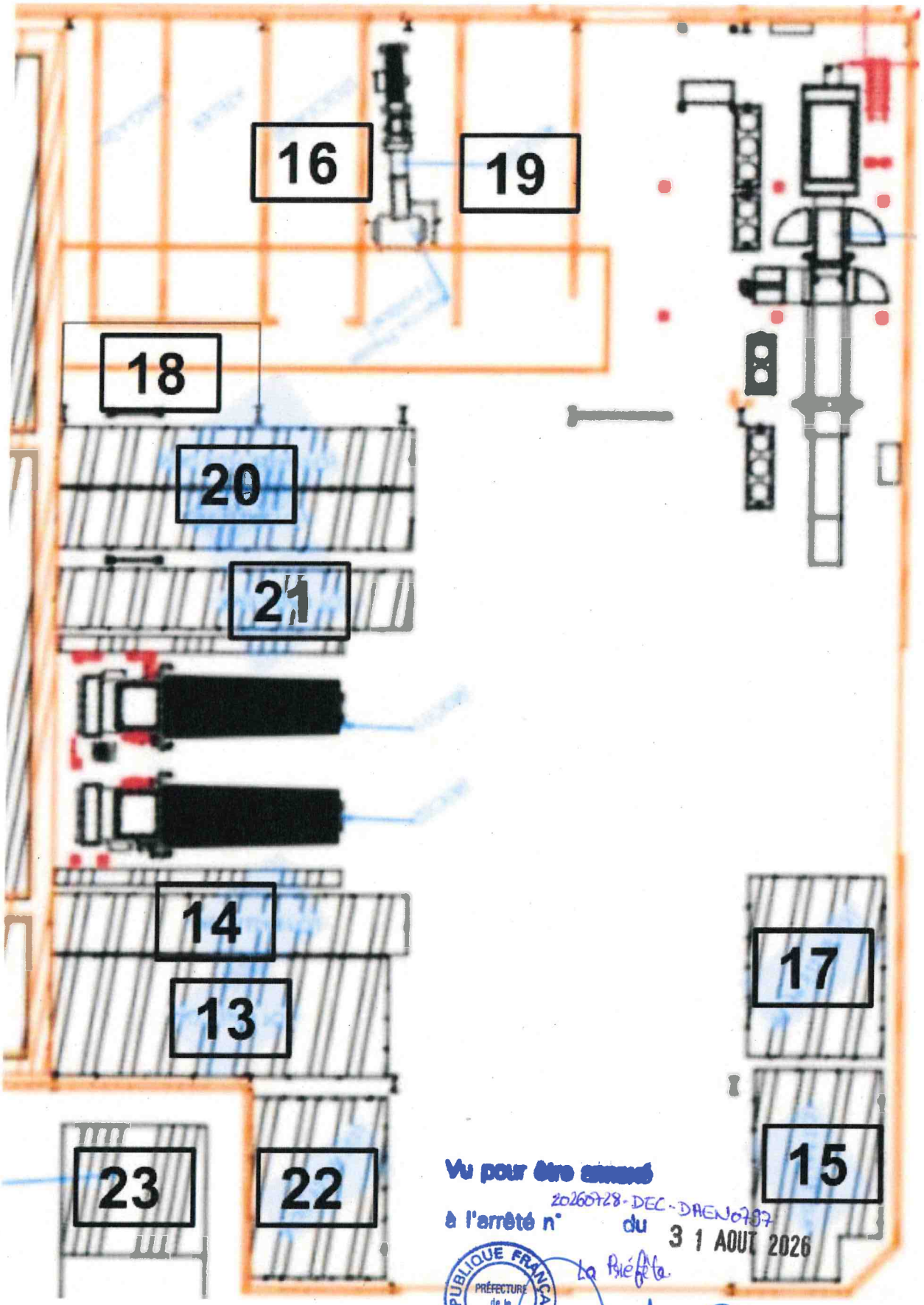

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260728-DEC-DAENo787 du 31 AOUT 2026
La Préfète

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

Marie-Aimée GASPARI